



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) :****Mise à jour des références aux directives de l'OCDE****Révision mineure du paragraphe 2.8.3.2****Communication de l'Union européenne et des Pays-Bas*****Introduction**

1. La Commission européenne souhaite remercier tous les représentants qui ont contribué à l'établissement de la version finale du paragraphe 2.8.3.2 ainsi qu'à son adoption, sur la base de la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/1, examiné à la cinquante-cinquième session.
2. En son annexe I, le rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-cinquième session (ST/SG/AC.10/C.3/110) comprend les propositions d'amendement suivantes au paragraphe 2.8.3.2 de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) :

« 2.8.3.2 Dans la deuxième phrase, remplacer "Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4}" par "Lignes directrices de l'OCDE n^{os} 404¹, 435², 431³ ou 430⁴". Dans la troisième phrase, remplacer "aux Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4}" par "à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice n^o 439⁵ peut être". Dans la quatrième phrase, remplacer de "l'essai *in vitro*" par "d'épreuve". À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées ne donne un résultat différent." ».

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14).



Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit : «⁵ *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 439 "Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué"*, 2015. ».

3. Après une discussion intersessions entre la Commission européenne, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique concernant le texte anglais de la dernière phrase du projet d'amendements au paragraphe 2.8.3.2 figurant dans le rapport, il a été reconnu que, dans ce contexte, l'expression « further tests » (« autres épreuves réalisées » dans la version française) pourrait être interprétée comme signifiant qu'il pourrait être nécessaire de procéder à des essais supplémentaires. Or, cette formulation n'a pas pour but d'encourager la poursuite des essais.

Proposition

4. L'Union européenne et les Pays-Bas suggèrent donc de modifier comme suit la phrase nouvellement ajoutée à la fin du paragraphe 2.8.3.2, étant entendu que dans le libellé anglais, « further tests » serait remplacé par « other tests results » (le texte supprimé est ~~biffé~~, le texte ajouté figure en **gras**) :

« Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées ~~ne donne un résultat~~ **n'indique un groupe d'emballage** différent. ».
